



COMMUNE de TALLARD

OBJET: Réglementation du stationnement sur l'avenue Jacques Bonfort devant la Résidence «Hostel Des Voyageurs» – 1 emplacement arrêt minute – 1 emplacement réservée aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Le Maire de la commune de TALLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R417-6 et R417-11;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;

Vu l'instruction ministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992 et 8 avril et 31 Juillet 2002 modifiée par arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'au vu de la fermeture de l'Intermarché Drive et de l'ouverture en lieu et place de l'Office de Tourisme, il y a lieu en conséquence de réglementer le stationnement sur l'avenue Jacques Bonfort, sur les deux emplacements devant la Résidence «Hostel Des Voyageurs» à proximité immédiate de l'Office de Tourisme;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Sur l'avenue Jacques Bonfort devant la Résidence «Hostel Des Voyageurs», il est institué:

- Une place arrêt minute, s'appliquant sur 1 emplacement de stationnement matérialisée par une signalisation réglementaire,
- Une place réservée aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ou une carte de stationnement pour personnes handicapées, matérialisée par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 2:

Sur l'emplacement arrêt minute, du lundi au samedi, de 7h30 à 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à vingt minutes à compter de l'heure d'arrivée.

ARTICLE 3:

Sur l'emplacement réservé aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ou une carte de stationnement pour personnes handicapées, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à douze heures à compter de l'heure d'arrivée.

ARTICLE 4:

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6:

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté seront abrogées.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de LA SAULCE - ESPINASSES,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de TALLARD,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en mairie de TALLARD,

Le 07 juin 2022

Le Maire,



Daniel BOREL